

**Commune
de
1473 FONT**

**AVENANT AU RÈGLEMENT RELATIF
A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**

L'assemblée communale

Vu:

La loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable ;
Le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable ;
La loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu;
Le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu
La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC)
Le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et
les constructions ;
La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (Lco),

Edicte

Article 1^e.- Le règlement du 18 décembre 2002 relatif à la distribution d'eau potable est
modifié comme suit

Art. 22.- 'La taxe de raccordement d'un fonds construit (bâtiment) est fixée
comme suit

- a) Fr. 8.- par m2 de la parcelle x indice d'utilisation,
- b) Une taxe de base de Fr. 3'000.- par raccordement,
- c) Une taxe supplémentaire de Fr. 1'000.- pour chaque appartement, local commercial, artisanal, industriel ou agricole, y compris le premier. La taxe sera perçue au maximum pour cinq appartements, locaux commerciaux, artisanaux, industriels ou agricoles.

²Le Conseil communal peut accorder une réduction jusqu'à 40% pour les bâtiments commerciaux, artisanaux, industriels ou agricoles disposant de halles d'exposition ou de stockage.

Art. 23.- En cas d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment, la taxe prévue à l'art. 22 al. 1 lettre c est perçue pour autant que l'agrandissement ou la transformation soient susceptibles de provoquer une utilisation accrue des installations d'eau potable.

Article 2.- Ces modifications entrent en vigueur dès leur approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Ainsi adopté par l'Assemblée communale, le 19 décembre 2003

Le Secrétaire

Syndic

Isabelle Bourqui

Dominique Brasey

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales,

Ruth Lüthi
Conseillère d'Etat

Fribourg, le 6 février 2004